



10 décembre 2007

Rapport sur la procédure d'audition

Ordonnance du DFI concernant les mises en garde combinées sur les produits du tabac

Contenu

| | |
|--|----------|
| 1. Situation initiale | 2 |
| 2. Concernant la procédure d'audition | 2 |
| 3. Résumé des résultats | 2 |
| Annexe 1 Liste des autorités, institutions et organisations consultés | 4 |
| Annexe 2 Statistique | 5 |
| Annexe 3 Les prises de position en détail | 6 |

1. Situation initiale

L'ordonnance sur le tabac (OTab ; RS 817.06) découle de la loi sur les denrées alimentaires (RS 817.0) ; elle régit la fabrication, l'étiquetage, la publicité et la remise aux consommateurs des produits du tabac et des produits contenant des succédanés de tabac destinés à être fumés. Cette ordonnance, entrée en vigueur le 27 octobre 2004, a permis d'harmoniser dans une large mesure le droit suisse en matière d'étiquetage des produits du tabac avec celui de la Communauté européenne (CE). L'art. 12 OTab prévoit que chaque unité de conditionnement de produits du tabac doit porter une mise en garde générale (sur un total de deux) au recto et une mise en garde complémentaire (sur une série de 14) au verso. Par décision du 18 avril 2007, le Conseil fédéral a par ailleurs précisé que, à partir de 2008, les mises en garde complémentaires sur les produits du tabac devraient être accompagnées d'une illustration.

2. Procédure d'audition

Le projet d'ordonnance du département fédéral de l'intérieur (DFI) concernant les mises en garde combinées sur les produits du tabac a été soumis aux milieux intéressés du 6 septembre au 5 octobre 2007, dans le cadre d'une audition de nature technique. 33 organisations ont été consultées, dont 6 organisations cantonales ou intercantionales ainsi que la Principauté de Liechtenstein, 2 associations faitières de l'économie, 13 organisations de prévention du tabagisme et de protection des consommateurs, 11 organisations de production et de vente de tabac, ainsi que d'autres organisations économiques. La liste des destinataires figure à l'annexe 1.

Au total, 39 prises de position ont été reçues (voir annexe 2 : Tableau statistique et annexe 3 : Prises de position en détail), dont celles du secrétariat général de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé, du PDC, de deux associations faitières de l'économie, de deux commissions fédérales, de 17 organisations nationales ou cantonales de prévention du tabagisme et de protection des consommateurs, ainsi que de 14 organisations de production et de vente de tabac.

3. Résumé des résultats

19 organisations œuvrant pour la santé et la protection des consommateurs ont souscrit sans réserve au projet, voire formulé des exigences plus poussées ou proposé des illustrations supplémentaires¹. 10 organisations de fabricants de cigares et de tabac à fumer, ainsi que des organisations de vente de tabac et Gastrosuisse rejettent le projet. En revanche, 10 associations ou organisations de cigarettiers seraient prêts à l'approuver, pour autant que le nombre d'images prévues soit réduit et les délais transitoires allongés.

Les organisations du secteur de la santé² argumentent que la réglementation proposée s'inscrit dans la ligne de la politique tant cantonale que nationale de prévention du tabagisme, qu'elle est eurocompatible et que des mises en garde de grand format et régulièrement renouvelées auront un excellent effet préventif. En outre, la diminution visée de la consommation de tabac permettra de réduire les coûts actuels de la santé. Ces participants estiment toutefois que les délais transitoires différenciés pour les cigarettes et les autres produits du tabac créent une complication inutile et demandent donc des délais transitoires unifiés ramenés à six mois.

¹ Prises de position 9, 16, 24, 25

² Prises de position 1, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 22, 24, 25, 27, 29, 30, 32, 38

Les cigarettiers et leurs organisations professionnelles³ jugent exagéré d'utiliser 42 images réparties en trois séries. Ni l'UE, ni aucun pays au monde ne vont aussi loin dans leurs exigences. Le principe du renouvellement annuel des illustrations est également rejeté, à cause des complications techniques qu'il occasionnerait. En outre, lors du changement annuel des images, il faudrait retirer du marché d'importantes quantités de produits et la Direction générale des douanes subirait un surcroît de travail, au titre du remboursement de l'impôt et de l'accompagnement des actions de destruction des produits. Le nombre d'images doit être ramené de 42 à 14. Quant au délai pour passer des textes de mise en garde aux futurs avertissements sous forme illustrée, il faut le prolonger de 12 à 24 mois, et cela pour tous les produits du tabac. La raison tient aux adaptations tant techniques que logistiques requises (réglage des machines d'impression, écoulement des stocks).

Les fabricants et les vendeurs de produits du tabac autres que les cigarettes (p. ex. cigares et tabac pour la pipe) désapprouvent en général l'emploi des images. Comme ces produits ne représentent qu'une faible part du marché et qu'en outre l'offre est très vaste, avec 650 variantes de produits, de telles mises en garde combinées entraîneraient des coûts disproportionnés. D'où la nécessité de remettre à plus tard l'introduction de ces avertissements, jusqu'à ce qu'une majorité des Etats membres de l'UE les exige à leur tour pour ces produits. Si malgré tout les illustrations étaient introduites, des raisons logistiques dictent toutefois de fixer le délai d'introduction et de changement des images au niveau de la production (ex-factory) et non des points de vente.

10 décembre 2007

Département fédéral de l'intérieur:

Pascal Couchepin

³ Prises de position 14, 17, 18, 21, 31, 33, 34, 35, 37, 39

Annexe 1 Liste des autorités, institutions et organisations consultés

1. Gouvernements cantonaux, organisations cantonales et intercantionales et Principauté de Liechtenstein

Regierung des Fürstentums Liechtenstein

Organisations cantonales et intercantionales

Kantonales Amt für Lebensmittelkontrolle und Verbraucherschutz (KALV) Luzern

Laboratoire cantonal du Jura

Laboratoire cantonal vaudois

Schweizerische Sanitätsdirektorenkonferenz (SDK)

Verband der Kantonschemiker der Schweiz

2. Organisations faitières

Economiesuisse Verband Schweizer Unternehmen

Schweizerischer Gewerbeverband SGV

3. Associations spécialisées

Arbeitsgemeinschaft Tabakprävention AT

Arkopharma

ASN Associazione svizzera non fumatori

Coop

Denner AG

Eidgenössische Kommission für Tabakprävention

Fachstelle Gesundheitspolitik

Gesundheitsförderung Schweiz

Konsumentenbund Schweiz

Konsumentenforum kf Schweiz

Lungenliga Schweiz

Rauchen schadet - Let it be - Intervention in der zahnmedizinischen Praxis

Santésuisse – Die Schweizer Krankenversicherer

Säuberli AG Basel

Schweiz. Krebsliga

Schweizer Detaillistenverband

SFA/ISPA Schweiz. Fachstelle für Alkohol- und andere Drogenprobleme

Stiftung für Konsumentenschutz SKS

Stiftung KMU Schweiz

Swiss Cigarette

Swiss Retail Federation

Verband Schweiz. Rauchtabakfabrikanten

Verband Schweiz. Zigarrenfabrikanten

Vereinigung Schweiz. Tabakwarenhandel

Annexe 2 Tableau statistique

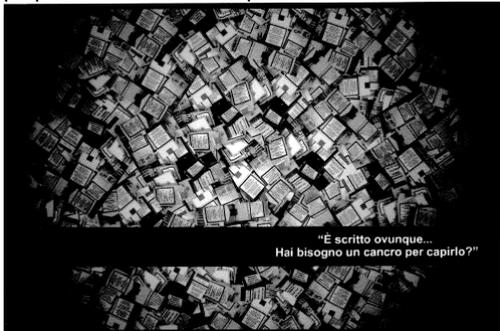
| Catégorie | Total des invités | Prises de position des invités | Autres prises de position | Total des prises de position |
|---|-------------------|--------------------------------|---------------------------|------------------------------|
| Gouvernements cantonaux, organisations cantonales et intercantionales et Principauté de Liechtenstein | 6 | 1 | 0 | 1 |
| Partis politiques | 0 | 0 | 1 | 1 |
| Organisations faîtières de l'économie | 2 | 2 | 1 | 3 |
| Autres organisations (total 25) | | | | |
| Commissions fédérales | 1 | 1 | 1 | 2 |
| Organisations de prévention du tabagisme et de protection des consommateurs | 13 | 9 | 8 | 17 |
| Organisations de production et de vente de tabac | 11 | 5 | 9 | 14 |
| Prises de position individuelles | 0 | 0 | 1 | 1 |
| Total | 33 | 18 | 21 | 39 |

Annexe 3 Prises de position en détail

| #, instance, date | Approbation Rejet | Remarque P : proposition / M : motivation / V : vérification suppl. / R : remarque |
|--|--------------------|--|
| 1, GDK/CDS 18.09.2007 | Approbation | <p>Cet avis exprime le point de vue du secrétariat, non celui des cantons. Nous sommes favorables au projet.</p> <p>Motivation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la consommation de tabac touche une part significative de la population suisse (surtout les jeunes); il s'agit d'un problème relevant de la santé publique qui entraîne des coûts importants ; • selon des études réalisées à l'étranger, l'efficacité des mises en garde (MG) illustrées dont les images changent régulièrement et qui sont intégrées dans un vaste programme de prévention du tabagisme est démontrée ; • dans ce domaine, l'action de la Suisse devient compatible avec celle de nombreux pays de l'UE ; • cette réglementation s'aligne sur la politique appliquée par le Conseil fédéral et de nombreux cantons, qui vise à diminuer durablement le tabagisme en Suisse. <p>Comme la CDS n'est pas compétente dans le domaine graphique, elle ne s'exprime pas sur la présentation graphique des MG. Selon elle, l'impact des MG pour lesquelles le rapport avec la fumée n'est pas direct ni concret est restreint. Des spécialistes de la communication ou de la jeunesse doivent évaluer si ces illustrations n'ont pas un effet paradoxal sur les jeunes.</p> <p>Si nécessaire, entrer en relation avec l'Association suisse des responsables cantonaux pour la promotion de la santé (ARPS), avec les médecins cantonaux ou avec d'autres acteurs actifs tels que SFA/ISPA.</p> <p>P : est favorable au projet</p> <p>M : le tabagisme est un problème de santé publique, l'alternance des MG au sein d'un programme est efficace ; compatible avec l'UE, dans le droit fil de la politique fédérale et cantonale visant à réduire la consommation de tabac</p> <p>V : faire vérifier éventuellement l'effet paradoxal par des spécialistes de la communication/ de la jeunesse</p> |
| 2, Verband Schweiz. Zigarrenfabrikanten VSZ/Association suisse des fabricants de cigares Verband Schweiz. Rauchtabakfabrikanten VSRF/Association suisse des fabricants de tabac à fumer | Rejet | <p>Si l'introduction d'images est facultative dans la législation communautaire, l'ordonnance sur le tabac la rend obligatoire, en contradiction avec le souci d'harmonisation et sans que cela ait été exigé lors de la consultation en 2003. Il est faux d'affirmer, comme au point 5 du rapport explicatif, que l'OTab est compatible avec les directives de l'UE. Bien que la voie en solitaire ait été rejetée en 2003, les illustrations doivent être introduites dès le 1^{er} janvier 2008 : c'est un paradoxe, puisque la voie en solitaire deviendrait alors réalité. Actuellement, seules la Belgique et la Roumanie ont édicté des prescriptions, mais uniquement pour les cigarettes. Si d'autres Etats en ont déjà annoncé, il n'est pas clair si elles s'appliqueront aussi à d'autres produits tels que les cigares, sauf au Royaume-Uni.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autre contradiction : l'UE exige une application à tour de rôle, la Suisse un système de rotation ; vu la diversité des emballages et les longs délais de vente, ce dernier n'est pas réalisable pour les cigares ni pour l'industrie du tabac ; 14 images suffisent, 42 sont trop. • Recourir à des illustrations canadiennes n'est pas conforme à la législation de l'UE. <p>Aspects économiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le marché comporte 650 marques différentes, cela demande trop de travail ; vu la hausse des taxes, les coûts ne peuvent pas être répercutés sur les consommateurs, le niveau des prix est déjà très élevé. • Part de marché modeste : 12 milliards de cigarettes, 185 millions de cigares (part de marché 1,5%, importations incluses). • Une grande partie est importée de l'UE, le principe du CdD n'exige pas de MG sur les produits UE, la LETC exige une entente avec les principaux partenaires commerciaux – en l'occurrence l'Allemagne - sur les images à ne pas publier dans un proche avenir ; les actuelles MG sur les emballages sont déjà suffisantes, et plus grandes que pour les cigarettes (comparaison des illustrations) ; comme l'OFSP ne prévoit qu'un modeste recul de la |

| | | |
|---|------------------------------------|--|
| 18.09.2007 | | <p>consommation, la justification est insuffisante.</p>  <p>P : excepté les cigarettes, libérer jusqu'à nouvel avis les produits du tabac de l'obligation d'apposer des MG combinées, faible part de marché, mesure disproportionnée, situation actuelle conforme au droit communautaire V : demander une expertise juridique pour déterminer si la nécessité d'un étiquetage supplémentaire est conforme à la LETC, puisqu'il existe déjà des MG ; l'expertise doit être adressée aux milieux intéressés</p> |
| 3, Arbeitsgemeinschaft Tabakprävention Schweiz/Associat- ion suisse pour la prévention du tabagisme, AT 21.09.2007 | Approbation et propositions | <p>Approuve sans réserve le projet de compléter les mises en garde existantes par des illustrations. Salue l'adaptation de la forme et du fond aux dispositions de l'UE, la CH sera l'un des premiers pays d'Europe à franchir ce pas important et efficace. Des mises en garde plus grandes et leur renouvellement régulier permettent de capter l'attention en permanence. Souhaite une simplification et une harmonisation des dispositions transitoires (délai transitoire de six mois est suffisant). Ne comprend pas le besoin de définir des délais transitoires pour les différents produits du tabac. Les nouvelles MG peuvent être introduites en six mois aussi pour d'autres produits du tabac. L'échelonnement des délais complique inutilement la procédure.</p> <p>P1 : approuve le projet sans réserve P2 : délai transitoire de six mois P3 : délai transitoire de six mois pour tous (M : sinon, complications) Position soutenue également par la CFPT</p> |
| 4, Intertabak AG 13.09.2007 | Rejet | <p>Souhaite être invité à s'exprimer lors d'une audition. L'UE se contente de recommander les illustrations. Regrette que les cigarettes et tous les produits du tabac destinés à être consommés par voie orale soient traités sur un pied d'égalité : le groupe cible des cigares et cigarillos se démarque sensiblement de celui des cigarettes. Le volume des ventes est plutôt modeste par rapport aux cigarettes. Les dépenses et le travail exigé par des MG combinées seraient disproportionnés.</p> <p>P : ne pas mettre cigarettes et autres produits sur un pied d'égalité M : faible part de marché, grande diversité, donc travail et frais importants</p> |
| 5, Lungenliga Zug | Approbation et | Approuve sans réserve le projet de compléter les mises en garde existantes par des illustrations. |

| | | |
|---|------------------------------------|--|
| /Ligue pulmonaire Zoug 26.09.2007 | propositions | Souhaite une simplification et une harmonisation des dispositions transitoires (délai transitoire de six mois est suffisant). Ne comprend pas le besoin de définir des délais transitoires pour les différents produits du tabac. Les nouvelles MG peuvent être introduites en six mois aussi pour d'autres produits du tabac. L'échelonnement des délais complique inutilement la procédure. P1 : approuve le projet sans réserve P2 : délai transitoire de six mois P3 : délai transitoire de six mois pour tous (M : sinon, complications) |
| 6, Krebsliga Zentralschweiz / Ligue contre le cancer, Suisse centrale 26.09.2007 | Approbation et propositions | Approuve sans réserve le projet de compléter les mises en garde existantes par des illustrations. Souhaite une simplification et une harmonisation des dispositions transitoires (délai transitoire de six mois est suffisant). Ne comprend pas le besoin de définir des délais transitoires pour les différents produits du tabac. Les nouvelles MG peuvent être introduites en six mois aussi pour d'autres produits du tabac. L'échelonnement des délais complique inutilement la procédure. P1 : approuve le projet sans réserve P2 : délai transitoire de six mois P3 : délai transitoire de six mois pour tous (M : sinon, complications) |
| 7, Lungenliga St. Gallen/ Ligue pulmonaire St-Gall 27.09.2007 | Approbation et propositions | Approuve sans réserve le projet de compléter les mises en garde existantes par des illustrations. Serait favorable à l'interdiction, lors d'une prochaine étape et à l'échelon fédéral, de vendre des produits du tabac aux jeunes de moins de 18 ans. P1 : approuve le projet sans réserve P2 : délai transitoire de six mois P3 : délai transitoire de six mois pour tous (M : sinon, complications) |
| 8, Schweizer Detaillistenverband 01.10.2007 | Rejet | L'association refuse de combiner les mises en garde existantes avec des illustrations au verso des produits du tabac. La nouvelle mesure est disproportionnée, et chacun sait que la consommation de tabac peut nuire à la santé. Pourquoi la Suisse doit-elle prendre des mesures plus strictes que l'UE, celles-ci discriminent les produits et commerçants suisses par rapport aux produits et commerçants étrangers. P1 : refuse les illustrations P2 : pas de discrimination des produits et commerçants nationaux M : risques connus, ne pas en faire plus que l'UE, ne pas discriminer les produits nationaux par rapport aux produits étrangers |
| 9, Associazione Svizzera non Fumatori ASN 29.09.2007 | Approbation et propositions | Approuve les illustrations destinés à sensibiliser les fumeurs. L'image S1_A n'est pas bonne, parce que la personne a l'air d'être au solarium. Idem pour l'image S1_L, il est évident qu'il s'agit de la main d'une personne âgée. Les illustrations devraient être ciblées sur le comportement du fumeur. Proposition Au Tessin, l'ASN (avec le soutien de la Ligue pulmonaire, de la Ligue contre le cancer et du département de la santé) propose d'ajouter un message complémentaire efficace pour les fumeurs : «Se respecter soi-même et autrui ». L'ASN a déjà démontré le succès de ce message avec les restaurants non fumeurs au Tessin. La proposition est trilingue : « Danke für's Nichtrauchen / Merci de ne pas fumer / Grazie per non fumare ». Le message est direct et compréhensible pour tous. |

| | | |
|--|------------------------------------|--|
| 05.10.2007 | | <p>Il pourrait également être utilisé gratuitement, même à titre provisoire.</p> <p>Proposition : nouvelle mise en garde avec nouveau message :</p>  <p>En complément de la correspondance du 29 septembre, suggère un texte d'avertissement supplémentaire : « E' scritto ovunque ... hai bisogno un cancro per capirlo ? » (C'est écrit partout, as-tu besoin d'un cancer pour le comprendre ?) qui doit être imprimé en trois langues. Ce message adressé directement au fumeur est à interpréter comme un conseil bien intentionné venant d'une personne se souciant de la santé du fumeur. Illustration proposée : des centaines de paquets entassés sur lesquels sont inscrits des mises en garde. Cette proposition peut être utilisée gratuitement, le cas échéant également temporairement.</p>  |
| 10, Krebsliga Schweiz /Ligue suisse contre le cancer 28.09.2007 | Approbation et propositions | <p>Approuve sans réserve le projet de compléter les mises en garde existantes par des illustrations.</p> <p>Souhaite une simplification et une harmonisation des dispositions transitoires (délai transitoire de six mois est suffisant).</p> <p>Ne comprend pas le besoin de définir des délais transitoires pour les différents produits du tabac. Les nouvelles MG peuvent être introduites en six mois aussi pour d'autres produits du tabac. L'échelonnement des délais complique inutilement la procédure.</p> <p>P1 : approuve le projet sans réserve</p> <p>P2 : délai transitoire de six mois</p> <p>P3 : délai transitoire de six mois pour tous (M : sinon, complications)</p> |
| 11, Palmer Bernd, Mies 02.10.2007 | Rejet | <p>Depuis des années, la Confédération, l'OFSP et certains groupes d'activistes tentent de mettre les fumeurs à l'écart, et ils ont l'intention de les stigmatiser encore plus à l'avenir. La Confédération et l'OMS aspirent à un monde non-fumeurs, bien qu'aucune disposition de la Constitution fédérale ne mandate la Confédération d'obliger la population à vivre plus sainement.</p> <p>Commentaire général, ne propose pas de modifications concrètes</p> |

| | | |
|--|---|--|
| 12, Lungenliga Aargau/Ligue pulmonaire Argovie 02.10.2007 | Approbation et propositions | Approuve sans réserve le projet de compléter les mises en garde existantes par des illustrations. Souhaite une simplification et une harmonisation des dispositions transitoires (délai transitoire de six mois est suffisant). Ne comprend pas le besoin de définir des délais transitoires pour les différents produits du tabac. Les nouvelles MG peuvent être introduites en six mois aussi pour d'autres produits du tabac. L'échelonnement des délais complique inutilement la procédure. |
| 13, sfa/ispa 02.10.2007 | Approbation et propositions | Approuve le projet de compléter les mises en garde existantes par des illustrations en couleur, estime le délai transitoire de six mois suffisant, mais juge inutile de définir des délais transitoires différents pour les produits du tabac. |
| 14, Fondation pour la protection des consommateurs 02.10.2007 | | N'a pas de capacités pour se prononcer. |
| 14, SOTA 08.10.2007 | Approbation avec affaiblissement | N'a pas été directement consulté. N'est pas opposé à l'introduction de mises en garde combinées. S'oppose à l'utilisation de 42 images, si l'UE n'en utilise au maximum que 14. Trois séries renouvelées à une date définie ne sont pas admissibles. Les difficultés techniques engendrent des coûts pour les fabricants et les commerçants. Demande un délai de 24 mois pour tous les produits du tabac. P1 : 14 illustrations au lieu de 42 P2 : délai transitoire de 24 mois |
| 15, Vivre sans fumer 02.10.2007 | Approbation et propositions | Approuve sans réserve le projet de compléter les mises en garde existantes par des illustrations. Souhaite une simplification et une harmonisation des dispositions transitoires (délai transitoire de six mois est suffisant). Ne comprend pas le besoin de définir des délais transitoires pour les différents produits du tabac. Les nouvelles MG peuvent être introduites en six mois aussi pour d'autres produits du tabac. L'échelonnement des délais complique inutilement la procédure. P1 : approuve le projet sans réserve P2 : délai transitoire de six mois P3 : délai transitoire de six mois pour tous (M : sinon, complications) |
| 16, Lungenliga Schweiz/Ligue pulmonaire suisse 02.10.2007 | Approbation et propositions | Approuve sans réserve le projet de compléter les mises en garde existantes par des illustrations. Elle regrette seulement les longs délais transitoires différents selon les produits et ne les comprend pas. Il serait souhaitable de les ramener à six mois et d'harmoniser les dispositions transitoires pour tous les produits du tabac. P1 : approuve le projet sans réserve P2 : délai transitoire de six mois P3 : délai transitoire de six mois pour tous (M : sinon, complications) Mod1 : illustration proposée pour démontrer l'influence de la fumée sur le vieillissement de la peau. Image voir #25. |
| 17, Fédération des Entreprises | Approbation avec | La fédération économique romande aurait souhaité être consultée. S'étonne de voir avec quel zèle ce qui en 2004 était encore considéré comme une option est désormais une obligation. De plus, très peu de pays l'ont |

| | | |
|---|--|---|
| <p>Romandes FER 03.10.2007</p> | <p>affaiblissement</p> | <p>introduite, le Portugal l'a même rejetée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'oppose à l'utilisation de toutes les 42 illustrations. Aucun autre pays n'en a utilisé 42, tout au plus 14 dans les cas extrêmes, et au maximum 16 de par le monde. La proposition de la Suisse est exagérée. Elle doit s'aligner sur la pratique de l'UE et se limiter à 14 illustrations. • Changer les images chaque année signifie que les produits non vendus doivent être détruits. Ce n'est pas réaliste. Aux coûts faramineux de l'impression en quadrichromie s'ajouteraient encore les coûts de destruction de la marchandise. Lors du dernier changement, 750 millions de cigarettes ont dû être détruites et 120 millions de francs d'impôt restitués. Elle demande de faire preuve de davantage de retenue dans la proposition. • S'étonne des délais transitoires toujours plus courts. L'information préalable ne justifie pas une introduction plus rapide. 18 mois ont été accordés lors du dernier changement, elle en réclame 24. <p>Propositions</p> <p>P1 : 14 illustrations au lieu de 42</p> <p>P2 : renoncer à détruire les produits non vendus</p> <p>P3 : délai transitoire de 24 mois</p> |
| <p>18, SwissTabac 02.10.2007</p> | <p>Approbation avec affaiblissement</p> | <p>Se permet de se prononcer bien qu'il n'ait pas été directement consulté. En tant que producteur de tabac, SwissTabac est indirectement touché par l'impact sur l'industrie de traitement du tabac. Dans un souci d'égalité, SwissTabac exige</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'utilisation d'un nombre raisonnable d'illustrations comme dans l'UE, et • souhaite des délais transitoires de 24 mois pour tous les produits. <p>Propositions</p> <p>P1 : 14 illustrations au lieu de 42</p> <p>P2 : délai transitoire de 24 mois</p> |
| <p>19, Vereinigung des Schweiz. Tabakwarenhandels / Communauté du commerce suisse en tabacs 03.10.2007, SR/CE Hans Hess</p> | <p>Rejet</p> | <p>Remarques générales</p> <p>Est favorable à une information objective des consommateurs et à une prévention judicieuse. Les risques doivent être connus et le sont déjà. Il y aura toujours des fumeurs. N'approuve pas le renforcement des mises en garde. Les campagnes de prévention de l'office font appel à la conscience de chacun. Mais les mises en garde combinées sont contre-productives, les jeunes fumeront encore plus par sentiment de rébellion. La sévérité morale dans un contexte de libéralisation des drogues douces n'est pas un mode de prévention approprié. C'est un produit de la culture anglo-saxonne qui n'est pas compatible avec la nôtre. Pourquoi l'élève modèle suisse adopte les idées américaines et de l'UE, bien qu'elles ne soient pas encore arrivées à maturité, ni adaptées à notre contexte et contre-productives ?</p> <p>La législation communautaire est appliquée de manière trop anticipée et incorrecte</p> <p>Si l'introduction d'images est facultative dans la législation communautaire, l'ordonnance sur le tabac la rend obligatoire, en contradiction avec le souci d'harmonisation et sans que cela ait été exigé lors de la consultation en 2003. Il est faux d'affirmer, comme au point 5 du rapport explicatif, que l'OTab est compatible avec les directives de l'UE. Bien que la voie en solitaire ait été rejetée en 2003, les illustrations doivent être introduites dès le 1^{er} janvier 2008 : c'est un paradoxe, puisque la voie en solitaire deviendrait alors réalité. Actuellement, seules la Belgique et la Roumanie ont édicté des prescriptions, mais uniquement pour les cigarettes. Si d'autres Etats en ont déjà annoncé, il n'est pas clair si elles s'appliqueront aussi à d'autres produits tels que les cigares, sauf au Royaume-Uni.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autre contradiction : l'UE exige une application à tour de rôle, la Suisse un système de rotation ; vu la diversité des emballages et les longs délais de vente, ce dernier n'est pas réalisable pour les cigares ni pour l'industrie du tabac ; 14 images suffisent, 42 sont trop. • Recourir à des illustrations canadiennes n'est pas conforme à la législation de l'UE. <p>Aspects économiques/contrôle de la mise en œuvre</p> |

| | | |
|-----------------------------------|--------------|---|
| | | <p>Si, contre toute attente, les mises en garde combinées devaient être introduites,</p> <ul style="list-style-type: none"> • la responsabilité concernant l'utilisation des sujets et leur alternance doit obligatoirement être confiée aux fabricants de cigarettes, et non au commerce de détail (date de sortie d'usine). Nombre des membres sont des sociétés individuelles qui sont à peine en mesure d'assumer les travaux supplémentaires qui en résultent. Motivation : <ul style="list-style-type: none"> ○ surcharge administrative inutile pour le commerce, l'industrie et la Direction générale des douanes, de la logistique et des transports routiers en raison des importants retraits et des déplacements de marchandise dus au nouvel étiquetage (récupération de la TVA et destruction de marchandise incluses) ; comme pour les mises en garde actuelles, dont l'alternance est également contrôlée par les producteurs ; ○ la plupart des cigarettes sont vendues en cartouches ; le contrôle des nouvelles illustrations au point de vente est difficile ; impression : de nouvelles illustrations risquent même de donner aux jeunes l'envie de les collectionner ; ○ aujourd'hui, les augmentations d'impôt peuvent être définies de manière souple et sans longs préambules (le CF peut ainsi p. ex. réagir rapidement aux fluctuations des prix des cigarettes dans les pays voisins, ce qui est très important) ; l'obligation de respecter les dates des changements détruirait cet avantage ; ○ la Confédération peut définir et contrôler facilement et efficacement l'alternance auprès des fabricants, fixer les quantités par sujet, le commerce vend ensuite les charges ; ○ transition impensable le 01.01. ; les produits doivent arriver sur le marché 3-6 mois au préalable pour que le commerce puisse écouler les <u>cigarettes</u> portant les anciennes MG jusqu'au 1.1. • Pour les autres produits du tabac, l'ordonnance est totalement déplacée : les photos en couleur entraînent des surcoûts considérables, elle est conçue pour les cigarettes. Vu la grande diversité des emballages, les coûts pour les cigares seraient énormes. • Le marché comporte 650 marques différentes, cela demande trop de travail ; vu la hausse des taxes, les coûts ne peuvent pas être répercutés sur les consommateurs, le niveau des prix est déjà très élevé. • Part de marché modeste : 12 milliards de cigarettes, 185 millions de cigares (part de marché 1,5% en 2006, importations incluses). • Ce segment ne compte presque pas de fumeurs dépendants, notamment de jeunes fumeurs, cette prescription excessive ne peut donc être justifiée par un souci de prévention. <p>Proposition :</p> <p>P1 : renoncer à l'ordonnance</p> <p>P2 : examiner une application ultérieure, en fonction de l'évolution en Europe</p> <p>Si P2 refusée</p> <p>P3 : si l'ordonnance entre en vigueur, opter à tout prix pour une alternance aux dates de sortie d'usine (ex factory) et les directives de production pour l'industrie de la cigarette</p> <p>P4 : limiter l'ordonnance aux cigarettes ; exclure les cigares et le tabac à fumer</p> <p>La Fédération suisse des marchands de tabacs approuve cette prise de position.</p> |
| 20, Centre Patronal 03.10.2007 | Rejet | <p>Refuse de combiner les MG avec des illustrations.</p> <p>Les risques sont déjà connus, la mesure risque d'être contre-productive auprès des jeunes. Projet moral sous le couvert de la compatibilité avec l'UE. Mauvais rapport entre les coûts et l'impact, la décision de consommer un produit légal relève de la liberté personnelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Art. 5 : trois séries sont inacceptables, car utilisées nulle part dans l'UE. Problèmes techniques pour l'adaptation, le remboursement d'impôt. Est même contraire au principe de la proportionnalité, et donc illégal. Le DFI dépasse les compétences attribuées par l'art. 12, al. 5, OTab. • Art. 7 : le délai de douze mois est inconcevable en raison des adaptations techniques et de la vente des stocks. En conséquence, un délai transitoire de 24 mois est à recommander pour tous les produits du tabac. <p>Propositions</p> <p>P1 : 14 illustrations au lieu de 42</p> <p>P3 : délai transitoire de 24 mois</p> |

| | | |
|--|--|--|
| <p>21, Swiss Cigarette 03.10.2007</p> | <p>Approbation avec affaiblissement</p> | <p>Ne remet pas en question le principe de l'introduction des illustrations. Se limite à des indications sur les modalités de la mise en œuvre. Le point de la législation communautaire La législation de l'UE n'exige pas l'introduction des 42 images, mais les met à la disposition des Etats membres, qui peuvent ainsi choisir une image parmi les trois proposées pour une MG, et l'adapter à leur contexte social et culturel. Elle prescrit également que les Etats membres prévoient des délais transitoires suffisants pour la vente des stocks (surtout pour les PME). La Belgique, la Roumanie et la Grande-Bretagne ont proposé un nombre raisonnable de 14 illustrations. Le nombre d'images utilisées dans le monde ne dépasse pas 16. Le Portugal a refusé de les introduire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Art. 5 : aucun Etat membre de l'UE n'exige 42 images. Ils ont opté pour 14 images en raison de la faisabilité technique et financière (la Suisse n'est pas seule). L'alternance annuelle entraîne des problèmes techniques (configuration des machines, impression polychrome, adaptation des emballages, retrait d'anciennes marchandises du marché), dont les coûts sont à la charge des fabricants. Les remboursements d'impôt sont eux aussi considérables. En 2005, 750 millions de cigarettes ont dû être détruites, la Direction générale des douanes a remboursé 150 millions de francs d'impôts. L'OTab définit déjà le principe de l'alternance. • Art. 7 : dispositions transitoires : un délai transitoire de douze mois n'est pas réaliste pour les fabricants de cigarettes. Aucun des Etats de l'UE n'a prévu de délais aussi courts. Un délai de 24 mois devrait être accordé (adaptation des imprimantes, vente des stocks), ce qui permet d'éviter les retours. Lors de la dernière modification, un délai de 18 mois a été accordé pour les cigarettes, alors que les adaptations requises étaient moins compliquées du point de vue technique. Comprend les raisons d'un délai prolongé pour les autres produits du tabac, mais un an est trop long. Cela risque de déformer le marché et de troubler les consommateurs. Les règles doivent être les mêmes pour tous au même moment. • Fermement décidé à travailler de manière constructive avec les parties concernées pour trouver des solutions qui répondent aux intérêts légitimes de tous les acteurs : santé publique, fisc, fabricants de produits du tabac, grossistes et commerçants de détail. La solution doit être applicable et ne pas engendrer de charge financière et de travail trop lourdes. <p>Proposition pour l'art. 5 : A1 : choisir 14 illustrations parmi celles de la banque de données de l'UE P2 : même alternance des images que celle définie dans l'OTab (art. 12, al. 4) Proposition pour l'art. 7 : P3 : délai transitoire de 24 mois pour tous les produits du tabac</p> |
| <p>22, CIPRET VS, Walliser Liga gegen Lungenkrankheiten und für Prävention/Ligue valaisanne contre les maladies pulmonaires et pour la prévention 03.10.2007</p> | <p>Approbation et propositions</p> | <p>Approuvent sans réserve le projet de compléter les mises en garde existantes par des illustrations. Souhaitent une simplification et une harmonisation des dispositions transitoires (délai transitoire de six mois est suffisant). Ne comprennent pas le besoin de définir des délais transitoires pour les différents produits du tabac. Les nouvelles MG peuvent être introduites en six mois aussi pour d'autres produits du tabac. L'échelonnement des délais complique inutilement la procédure.</p> |
| <p>23, Chambre vaudoise des arts et métiers 03.10.2007</p> | <p>Rejet</p> | <p>Refuse de combiner les MG avec des illustrations. Les risques sont déjà connus, la mesure risque d'être contre-productive auprès des jeunes. Projet moral sous le couvert de la compatibilité avec l'UE. Mauvais rapport entre les coûts et l'impact, la décision de consommer un produit légal relève de la liberté personnelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Art. 5 : trois séries sont inacceptables, car utilisées nulle part dans l'UE. Problèmes techniques pour l'adaptation, le remboursement d'impôt. Est même contraire au principe de la proportionnalité, et donc illégal. Le DFI dépasse les compétences attribuées par l'art. 12, al. 5, OTab. • Art. 7 : le délai de douze mois est inconcevable en raison des adaptations techniques et de la vente des stocks. En conséquence, un délai transitoire de 24 mois est à recommander pour tous les produits du tabac. |

| | | |
|--|------------------------------------|--|
| | | <p>Propositions</p> <p>P1 : 14 illustrations au lieu de 42</p> <p>P3 : délai transitoire de 24 mois</p> <p>L'Union suisse des arts et métiers se rallie à cette position.</p> |
| 24, Let it be 04.10.2007 | Approbation et propositions | <p>Approuve le choix des images I.jpg dans les séries 1 et 3.</p> <p>L'image et le texte S2 I.jpg de la série 2 ne correspondent pas à la réalité. Les lésions sont dues à un manque d'hygiène buccale et non à la fumée.</p> <p>Proposition : remplacer l'image reproduisant une mauvaise hygiène buccale dans l'UE par une image de parodontose.</p>  |
| 25, Lungenliga Beider Basel /Ligue pulmonaire des deux Bâle 04.10.2007 | Approbation et propositions | <p>Approuve sans réserve le projet de compléter les mises en garde existantes par des illustrations.</p> <p>Elle regrette seulement les longs délais transitoires différents selon les produits et ne les comprend pas. Il serait souhaitable de les ramener à six mois et d'harmoniser les dispositions transitoires pour tous les produits du tabac.</p> <p>P1 : approuve le projet sans réserve</p> <p>P2 : délai transitoire de six mois</p> <p>P3 : délai transitoire de six mois pour tous (M : sinon, complications)</p> <p>Mod1 : illustration proposée pour démontrer l'influence de la fumée sur le vieillissement de la peau.</p>  <p>((jeune ... non fumeuse ... fumeuse))</p> |
| 26, Verband Schweiz. Tabakhändler VSTH/Fédération | Rejet | <p>Si, contre toute attente, les mises en garde combinées devaient être introduites,</p> <ul style="list-style-type: none"> la responsabilité concernant l'utilisation des sujets et leur alternance doit obligatoirement être confiée aux fabricants de cigarettes, et non au commerce de détail (date de sortie d'usine). Nombre des membres sont des sociétés individuelles qui sont à peine en mesure d'assumer les travaux supplémentaires qui en résultent. <p>Propose de renoncer à l'ordonnance.</p> |

| | | |
|--|---|--|
| suisse des marchands de tabacs FSMT | | R : se reporte à l'avis de la Fédération suisse des marchands de tabacs |
| 27, CIPRET VD Centre d'information pour la prévention du tabagisme Vaud 04.10.2007 | Approbation et propositions | Approuve Propose de ramener le délai à six mois et d'harmoniser les dispositions transitoires de tous les produits du tabac. P1 : approuve le projet sans réserve P2 : délai transitoire de six mois P3 : délai transitoire de six mois pour tous (M : sinon, complications) |
| 28, Gastro Suisse 05.10.2007 | Rejet | Favorable à la prévention du tabagisme, mais les mises en garde en images, outre les avertissements écrits, n'informent que sur les risques du tabagisme. Les MG complémentaires avec images sont une option dans l'UE, mais deviendraient obligatoires en Suisse après cette modification. Si la réglementation de l'UE ne prévoit qu'une utilisation des mises en garde combinées en alternance, l'ordonnance du DFI prescrit une alternance annuelle strictement réglée. Ce dernier entraînera des coûts considérables pour les fabricants. Les délais transitoires sont beaucoup trop courts. Opposé à ce que la Suisse opte pour une solution individuelle, recommande d'attendre jusqu'à ce que les Etats membres de l'UE soient plus nombreux à adopter cette réglementation. P 1 : recours aux illustrations uniquement lorsque la majorité des Etats de l'UE le feront (M : harmonisation) P 2 : si introduction ultérieure, pas de principe d'alternance (M : choisir plus tard une solution signifiant une charge administrative et financière moindre pour les fabricants et le commerce), nombre d'images raisonnable L'Union patronale suisse se rallie à cette position. |
| 29, Eidg. Kommission für Tabakprävention/CF PT 05.10.2007 | Approbation et propositions | P : la CFPT renvoie à la position de l'AT (3), ainsi qu'à son argumentaire et aux modifications proposées. |
| 30, Konsumenten Forum/Forum des consommateurs 05.10.2007 | Approbation et propositions | Surpris par le nombre des différentes présentations graphiques des mises en garde. L'industrie du tabac ne doit pas répercuter tous les coûts sur les consommateurs. La progression de la demande de pochettes pour les emballages de cigarettes prouve que les mises en garde dérangent et ont donc un effet dissuasif. Approuve le projet et insiste pour que les mises en garde soient conformes à la vérité. P : approuve le projet |
| 31, economiesuisse 05.10.2007 | Approbation avec affaiblissement | Le projet de l'ordonnance comporte une lacune fondamentale. Opposé à l'échelonnement annuel des séries de parution. La mise en œuvre est excessive, loin de la réalité et ne répond pas aux objectifs visés. Les différentes dates de la mise en vigueur ne sont pas compréhensibles. P 1 : pas d'échelonnement annuel des mises en garde P 2 : 14 mises en garde uniquement P 3 : délai transitoire de 24 mois pour tous |
| 32, CardioVascSuisse 05.10.2007 | Approbation et propositions | Approuve sans réserve le projet de compléter les mises en garde existantes par des illustrations. Souhaite une simplification et une harmonisation des dispositions transitoires (délai transitoire de six mois est suffisant). Ne comprend pas le besoin de définir des délais transitoires pour les différents produits du tabac. Les nouvelles MG peuvent être introduites en six mois aussi |

| | | |
|--|--|---|
| | | <p>pour d'autres produits du tabac. L'échelonnement des délais complique inutilement la procédure.</p> <p>P1 : approuve le projet sans réserve</p> <p>P2 : délai transitoire de six mois</p> <p>P3 : délai transitoire de six mois pour tous (M : sinon, complications)</p> |
| <p>33, Schweizerischer Gewerbeverband/ Union suisse des arts et métiers 05.10.2007</p> | <p>Approbation avec affaiblissement</p> | <p>S'oppose clairement à ce que la Suisse opte pour une solution individuelle.</p> <p>Exigences : abandon du système complexe d'alternance des mises en garde illustrées, limitation à un nombre de mises en garde en images raisonnable en comparaison européenne (14 au lieu de 42), délai transitoire de 24 mois pour l'application de l'ordonnance du DFI au lieu des 12 mois totalement irréalistes pour les branches concernées.</p> <p>P1 : renoncer à un système complexe d'alternance annuelle</p> <p>P2 : se limiter à un nombre d'illustrations raisonnable en comparaison européenne</p> <p>P3 : délai transitoire de 24 mois</p> <p>R : se rallie à l'avis de GastroSuisse et de la Chambre vaudoise des arts et métiers</p> |
| <p>34, Schweizerischer Arbeitgeberverband/ Union patronale suisse 05.10.2007</p> | <p>Approbation avec affaiblissement</p> | <p>Ne s'oppose pas à l'introduction des mises en garde exigées par l'ordonnance concernant les mises en garde combinées sur les produits du tabac. Reste que l'ordonnance doit s'inspirer des directives européennes (14 images au lieu de 42).</p> <p>Changer la série de 14 images le 1^{er} janvier chaque année crée des points morts administratifs inutiles et entraîne des coûts supplémentaires inutiles pour l'industrie.</p> <p>Le délai transitoire devrait être le même pour tous les produits du tabac, à savoir 24 mois.</p> <p>P1 : 14 illustrations au lieu de 42 (M : point mort administratif inutile pour le commerce et la Direction générale des douanes)</p> <p>P2 : délai transitoire de 24 mois identique pour tous</p> |
| <p>35, CVP Generalsekretariat/ PDC, secrétariat général 05.10.2007</p> | <p>Approbation avec affaiblissement</p> | <p>Art. 5 : séries de parution : trois séries et 42 images sont excessives et à peine gérables pour l'industrie. Réclame une série avec 14 photos.</p> <p>Dispositions transitoires : trop courtes, exige deux ans pour le changement (31 décembre 2009).</p> <p>P1 : 14 illustrations au lieu de 42 (M : point mort administratif inutile pour le commerce et la Direction générale des douanes)</p> <p>P2 : délai transitoire de 24 mois identique pour tous</p> |
| <p>36, Oettinger Davidoff Group 04.10.2007</p> | <p>Rejet</p> | <p>Remarques fondamentales</p> <p>Si l'introduction d'images est facultative dans la législation communautaire, l'ordonnance sur le tabac la rend obligatoire, en contradiction avec le souci d'harmonisation et sans que cela ait été exigé lors de la consultation en 2003. Il est faux d'affirmer, comme au point 5 du rapport explicatif, que l'OTab est compatible avec les directives de l'UE. Bien que la voie en solitaire ait été rejetée en 2003, les illustrations doivent être introduites dès le 1^{er} janvier 2008 : c'est un paradoxe, puisque la voie en solitaire deviendrait alors réalité. Actuellement, seules la Belgique et la Roumanie ont édicté des prescriptions, mais uniquement pour les cigarettes. Si d'autres Etats en ont déjà annoncé, il n'est pas clair si elles s'appliqueront aussi à d'autres produits tels que les cigares, sauf au Royaume-Uni.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autre contradiction : l'UE exige une application à tour de rôle, la Suisse un système de rotation ; vu la diversité des emballages et les longs délais de vente, ce dernier n'est pas réalisable pour les cigares ni pour l'industrie du tabac ; 14 images suffisent, 42 sont trop. • Recourir à des illustrations canadiennes n'est pas conforme à la législation de l'UE. |

| | | |
|---|---|---|
| | | <p>Aspects économiques</p> <ul style="list-style-type: none"> Le marché comporte 650 marques différentes, cela demande trop de travail ; vu la hausse des taxes, les coûts ne peuvent pas être répercutés sur les consommateurs, le niveau des prix est déjà très élevé. Part de marché modeste : 12 milliards de cigarettes, 185 millions de cigares (part de marché 1,5% en 2006, importations incluses). Une grande partie est importée de l'UE, le principe du CdD n'exige pas de MG sur les produits UE, la LETC exige une entente avec les principaux partenaires commerciaux – en l'occurrence l'Allemagne - sur les images à ne pas publier dans un proche avenir ; les actuelles MG sur les emballages sont déjà suffisantes, et plus grandes que pour les cigarettes (comparaison des illustrations) ; comme l'OFSP ne prévoit qu'un modeste recul de la consommation, la justification est insuffisante. <p>P : libérer les produits du tabac autres que les cigarettes de l'obligation de l'impression de mises en garde combinées, petites parts de marché, mesure disproportionnée, situation actuelle conforme au droit communautaire</p> <p>V : demander une expertise juridique pour déterminer si la nécessité de mises en garde complémentaires est admis par la LETC, étant donné qu'il existe aujourd'hui déjà des mises en garde. L'expertise doit être adressée aux milieux intéressés.</p> |
| 37, Commission fédérale de la consommation, CFC, 05.10.2007 | Approbation avec affaiblissement | <p>Approuve que l'ordonnance traite des produits du tabac et de ceux contenant des succédanés de tabac et soit compatible avec le droit communautaire. Face au consommateur responsable et bien intentionné, l'arsenal juridique visant à modifier le comportement de consommation étonne cependant. Sans vouloir mettre en doute son influence sur la santé, la Commission estime que la démarche de l'Etat dans ce domaine est excessive et ne fait pas appel aux bons moyens.</p> <ul style="list-style-type: none"> La multitude de textes et d'images risque d'avoir un effet contre-productif. Par souci de cohérence, la Commission demande un délai transitoire uniforme pour les cigarettes et les autres produits du tabac. <p>Bien que le CF et le CN aient approuvé le projet dans le cadre de la motion Brunner (06.3852), la Commission n'est pas convaincue du bien-fondé de ce projet et demande à l'occasion un rapport d'évaluation mesurant les effets de la législation proposée sur la santé publique et sur les coûts de la santé.</p> <p>P1 : trop de textes et d'images</p> <p>P2 : délai transitoire unique pour les cigarettes et les autres produits du tabac (ne précise aucun délai)</p> <p>V : rédaction, à l'occasion, d'un rapport d'évaluation mesurant les effets de la législation proposée sur la santé publique et sur les coûts de la santé</p> |
| 38, FMH 05.10.2007 | Approbation et propositions | <p>Sur le fond, approuve sans réserve le projet consistant à compléter les mises en garde en vigueur par des illustrations.</p> <p>Il est souhaitable de ramener les dispositions transitoires à six mois et de les harmoniser.</p> <p>Les résultats de récentes recherches ont confirmé que des mises en garde plus grandes captent mieux l'attention des fumeurs et qu'un renouvellement régulier des images garantit son maintien. Approuve tout particulièrement la Ligne stop-tabac.</p> <p>R : se rallie à l'avis de l'AT (3).</p> |
| 39, Coop 05.10.2007 | Approbation avec affaiblissement | <p>Coop admet sur le principe la nécessité de signaler sur les produits du tabac que la fumée nuit à la santé.</p> <p>Elle est d'avis que la Suisse doit éviter de faire cavalier seul également dans le domaine des produits du tabac.</p> <p>Le système des séries d'images alternant chaque année manque l'objectif de loin.</p> <p>P1 : renoncer au système complexe d'alternance annuelle pour les mises en garde illustrées</p> <p>P2 : si le principe d'alternance entre en vigueur, sa mise en œuvre et le contrôle doivent obligatoirement être confiés aux producteurs</p> <p>P3 : limiter le nombre d'images à un nombre raisonnable en comparaison européenne</p> <p>P4 : prolonger le délai transitoire à 24 mois</p> |

* * *